



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-105

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AU
TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD) POUR L'INFORMATISATION ET LA
CREATION DE SERVICES AUX USAGERS DANS LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES DE CHAMBERY

Pour le lancement de trois projets numériques en 2024

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite une subvention de 31 258 € soit 50% du montant total H.T. de 62 516 €, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)

ARTICLE 2° :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-105**

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AU TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD) POUR L'INFORMATISATION ET LA CREATION DE SERVICES AUX USAGERS DANS LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 15 mai 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240515-lmc1H31534H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31534H1

Date de transmission en Préfecture : 15 mai 2024

Date de réception en Préfecture : 15 mai 2024

Publication : du 16 mai 2024 au 16 juillet 2024